

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140606

**Dossiers : A-177-14
A-178-14
A-181-14
A-182-14
A-183-14
A-184-14
A-186-14**

Référence : 2014 CAF 151

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ANTHONY VAN EDIG

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-178-14

MICHAEL K. SPOTTISWOOD

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-181-14

CHERYLE M. HAWKINS

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-182-14

VICTORIA HOLLINRAKE

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-183-14

GARY PALLISTER

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-184-14

SHARON MISENER

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-186-14

ET ENTRE :

DALE COLLINS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 6 juin 2014.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE STRATAS
LE JUGE MAINVILLE

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140606

**Dossiers : A-177-14
A-178-14
A-181-14
A-182-14
A-183-14
A-184-14
A-186-14**

Référence : 2014 CAF 151

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS
LE JUGE MAINVILLE**

ENTRE :

ANTHONY VAN EDIG

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-178-14

MICHAEL K. SPOTTISWOOD

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-181-14

CHERYLE M. HAWKINS

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-182-14

VICTORIA HOLLINRAKE

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-183-14

GARY PALLISTER

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ET ENTRE :

Dossier : A-184-14

SHARON MISENER

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Dossier : A-186-14

ET ENTRE :

DALE COLLINS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LA JUGE SHARLOW

[1] Chacun des appelants a intenté une action contre l'intimée en Cour fédérale pour demander une réparation constitutionnelle et des dommages-intérêts relativement à certains changements apportés au régime juridique régissant l'usage de la marijuana à des fins médicales. Chacun d'eux a interjeté appel d'une ordonnance interlocutoire de gestion de l'instance de la Cour fédérale concernant sa propre action. Chacun d'eux a maintenant déposé, dans le contexte de son appel, une requête en exemption constitutionnelle provisoire en attendant l'issue du procès. Le juge en chef a ordonné que les requêtes soient tranchées sur la base des prétentions écrites des parties, conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles).

[2] La Couronne a déposé un dossier de requête dans chaque cas pour s'opposer à la requête pour un certain nombre de motifs. La Couronne prétend également que les appels devraient être rejetés en raison de leur caractère théorique, étant donné les mesures décrites ci-dessous prises récemment par la Cour fédérale.

[3] Dans une directive du 7 mars 2014, le juge en chef Crampton de la Cour fédérale a ordonné la suspension d'un certain nombre d'instances de la Cour fédérale, dont les actions des appelants, et a ordonné que rien ne soit entrepris avant l'achèvement de certaines étapes dans ce qu'il considérait comme étant une affaire semblable devant la Cour fédérale, *Allard et autres c. Sa Majesté la Reine* (dossier T-2030-13).

[4] Le 21 mars 2013, le juge Manson a rendu une ordonnance interlocutoire dans l'affaire *Allard*, dont la partie pertinente est rédigée en ces termes :

1. Les demandeurs qui, à la date de la présente ordonnance, détiennent une autorisation de possession valide en vertu de l'article 11 du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* sont soustraits à l'abrogation de ce règlement et à toute autre application du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* qui est incompatible avec l'application du premier règlement, dans la mesure où l'autorisation de possession demeure valide jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en l'espèce et sous réserve des conditions du paragraphe 2 de la présente ordonnance.

2. Les conditions de l'exemption dans le cas d'un demandeur détenant une autorisation de possession valide en vertu de l'article 11 du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* sont conformes aux conditions de l'autorisation de possession valide que détient le demandeur à la date de la présente ordonnance, malgré la date d'expiration figurant sur cette autorisation, mais la quantité maximale de marijuana séchée dont la possession est permise correspond à celle qui est précisée dans ladite licence ou à 150 grammes, si cette quantité est inférieure.

3. Les demandeurs qui détenaient, le 30 septembre 2013, ou qui ont obtenu par la suite une licence de production à des fins personnelles valide en vertu de l'article 24 du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* ou une licence de production à titre de personne désignée en vertu de l'article 34 de ce règlement sont soustraits à l'abrogation de ce règlement et à toute autre application du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* qui est incompatible avec celle du premier règlement, dans la mesure où la licence de production à titre de personne désignée ou la licence de production à des fins personnelles du demandeur demeure valide jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en l'espèce au procès et sous réserve des conditions du paragraphe 4 de la présente ordonnance.

4. Les conditions de l'exemption dans le cas d'un demandeur qui détenait, le 30 septembre 2013, ou qui a obtenu par la suite une licence de production à des fins personnelles valide en vertu de l'article 24 du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* ou une licence de production à titre de personne désignée en vertu de l'article 34 de ce règlement sont conformes aux conditions de la licence de ce demandeur, malgré la date d'expiration figurant sur cette licence.

[...]

[5] Le 31 mars 2014, le juge en chef Crampton a rendu une ordonnance dans un certain nombre de dossiers de la Cour fédérale, dont les actions des appelants. Cette ordonnance fait l'objet de chacun des présents appels. La partie pertinente de l'ordonnance est ainsi libellée :

[TRADUCTION]

1. Les instances se poursuivront à titre d'instances à gestion spéciale.
2. Conformément à l'article 383 des Règles, le juge Michael L. Phelan est affecté à titre de juge responsable de la gestion de l'instance dans ces affaires.
3. Le gestionnaire des instances donnera sous peu d'autres directives concernant la gestion et les échéanciers des instances. Ces directives porteront notamment sur le moment de la levée de la suspension des instances actuellement en vigueur dans ces affaires.
4. Il est entendu que le greffe ne pourra accepter de dépôt de document ou de correspondance touchant ces affaires jusqu'à ce que le juge Michael L. Phelan donne de nouvelles directives.

[6] Le 3 avril 2014, le juge Phelan a rendu une ordonnance levant la suspension imposée par l'ordonnance du 31 mars 2014 du juge en chef Crampton. Le 8 avril 2014, la Couronne a présenté en Cour fédérale une nouvelle requête en suspension d'un certain nombre d'instances de la Cour fédérale, dont les actions intentées par chacun des appelants, en attendant qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire *Allard*. Le 7 mai 2014, le juge Phelan a accueilli cette requête dans une ordonnance dont la partie pertinente est rédigée de la manière suivante :

[TRADUCTION]

- 1a) Tous les dossiers de la Cour dans lesquels le demandeur satisfait aux critères de l'injonction dans l'affaire *Allard* sont suspendus, sauf si la Cour autorise l'introduction d'une instance.
- 1b) Ces demandeurs ont droit aux conditions de l'injonction dans l'affaire *Allard*.
- 1c) La défenderesse, par voie de requête présentée en vertu de l'article 369 des Règles dans les 7 jours de la date de la présente ordonnance, avisera la Cour et la partie concernée de l'identité des demandeurs qui, à son avis, sont assujettis à l'injonction dans l'affaire *Allard*.
- 1d) Tout demandeur désigné par la défenderesse comme étant assujetti à l'injonction dans l'affaire *Allard* peut, dans les 10 jours suivant la signification de la requête de la défenderesse, s'opposer à la requête, conformément à l'article 369. La défenderesse disposera de 5 jours pour répondre.
- 1e) Sous réserve de toute autre décision de la Cour, les parties que la défenderesse aura désignées comme pouvant se prévaloir des avantages de l'injonction dans l'affaire *Allard* seront traitées comme si l'injonction dans l'affaire *Allard* s'appliquait à elles. Une copie de l'injonction dans l'affaire *Allard* est jointe à la présente ordonnance et s'applique avec les adaptations nécessaires.
- 2a) Tous les autres demandeurs qui ont demandé un redressement provisoire peuvent, dans les 10 jours de la date de la présente ordonnance, modifier leurs actes de procédure, notamment leur demande de redressement provisoire, afin de présenter les observations et éléments de preuve additionnels qu'ils estiment nécessaires.
- 2b) La défenderesse disposera de 10 jours pour répondre à ces modifications et proposera un échéancier pour les mesures additionnelles qu'elle estime nécessaires.
- 2c) Sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, et sauf en ce qui concerne leurs requêtes en redressement provisoire, les instances de ces demandeurs sont également suspendues.
3. Toutes les autres questions non visées aux paragraphes 1 et 2 sont suspendues, sauf si une partie obtient l'autorisation de la Cour pour introduire toute autre instance connexe ou pour demander un autre redressement.
4. Les conditions de la présente ordonnance s'appliqueront à toute nouvelle demande ou déclaration déposée après la présente ordonnance et sensiblement identique à celles qui sont déjà assujetties à la présente ordonnance.

5. Les conditions de la présente ordonnance peuvent être modifiées si la Cour l'estime nécessaire.

[7] La Couronne soutient que chacun des appelants est une personne qui a droit aux avantages de l'injonction dans l'affaire *Allard*. Cette prétention est conforme au dossier.

[8] Je suis d'avis que l'ordonnance du 7 mai 2014 du juge Phelan a rendu théorique l'ordonnance du 31 mars 2014 du juge en chef Crampton, laquelle est portée en appel dans chacun des cas dont la Cour est maintenant saisie. Aucun appelant n'a contesté la prétention de la Couronne selon laquelle le présent appel est théorique, bien que cela eût pu être fait en déposant une réponse au dossier de requête de la Couronne. Le dossier ne révèle non plus aucun motif susceptible d'amener la Cour à conclure raisonnablement que les appels devraient être entendus malgré leur caractère théorique (voir l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342).

[9] Par conséquent, je rejetterais chacun des appels en raison de leur caractère théorique, ainsi que les requêtes connexes, et j'adjugerais à la Couronne les dépens, dont le montant est fixé dans chaque cas à 500 \$, y compris les débours et les taxes. Chaque appel fera l'objet d'un jugement distinct.

« K. Sharlow »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

David Stratas, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Robert M. Mainville, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS

DOSSIERS : A-177-14, A-178-14, A121-14, A-182-14, A-183-14, A-184-14 ET A-186-14

DOSSIER : A-177-14

INTITULÉ : ANTHONY VAN EDIG c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-178-14

INTITULÉ : MICHAEL K. SPOTTISWOOD c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-181-14

INTITULÉ : CHERYLE M. HAWKINS c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-182-14

INTITULÉ : VICTORIA HOLLINRAKE c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-183-14

INTITULÉ : GARY PALLISTER c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-184-14

INTITULÉ : SHARON MISENER c. SA MAJESTÉ LA REINE

ET DOSSIER : A-186-14

INTITULÉ : DALE COLLINS c. SA MAJESTÉ LA REINE

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE STRATAS
LE JUGE MAINVILLE

DATE DES MOTIFS : LE 6 JUIN 2014

OBSERVATIONS ÉCRITES :

ANTHONY VAN EDIG POUR L'APPELANT
ANTHONY VAN EDIG

AILEEN JONES POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

MICHAEL K. SPOTTISWOOD POUR L'APPELANT
MICHAEL K. SPOTTISWOOD

JON BRICKER POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

CHERYLE M. HAWKINS POUR L'APPELANTE
CHERYLE M. HAWKINS

JON BRICKER POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

VICTORIA HOLLINRAKE POUR L'APPELANTE
VICTORIA HOLLINRAKE

AILEEN JONES POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

GARY PALLISTER POUR L'APPELANT
GARY PALLISTER

JON BRICKER POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

SHARON MISENER POUR L'APPELANTE
SHARON MISENER

AILEEN JONES

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

DALE COLLINS

POUR L'APPELANT
DALE COLLINS

AILEEN JONES

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS :

POUR SON PROPRE COMPTE
Grenville-sur-la-Rouge (Québec)

POUR L'APPELANT
ANTHONY VAN EDIG

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
London (Ontario)

POUR L'APPELANT
MICHAEL K. SPOTTISWOOD

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
Artemisia (Ontario)

POUR L'APPELANTE
CHERYLE M. HAWKINS

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
Hawkesbury (Ontario)

POUR L'APPELANTE
VICTORIA HOLLINRAKE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
Meaford (Ontario)

POUR L'APPELANT
GARY PALLISTER

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
Lander Lake (Ontario)

POUR L'APPELANTE
SHARON MISENER

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE

POUR SON PROPRE COMPTE
Kemptville (Ontario)

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'APPELANT
DALE COLLINS

POUR L'INTIMÉE
SA MAJESTÉ LA REINE